

**ACCORD DU 30 NOVEMBRE 1995  
SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION DES REPRESENTANTS  
DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES AUX JURYS  
DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PARITAIRE DE LA METALLURGIE**

ENTRE

la Chambre Patronale des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges, représentée par  
M. GAGNEZ

ET

le Syndicat Départemental de la Métallurgie CFDT, représenté par Mme DELANOUE

le Syndicat des Métaux Vosges CFTC, représenté par M. ZACHLEVNIY

le Syndicat de la Métallurgie CFE-CGC des Vosges, représenté par M. LAMY

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1**

A l'occasion de l'installation, à l'initiative de la Chambre Patronale des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges, de jurys de délibération appelés à se prononcer sur l'admissibilité de candidats aux Certificats de Qualification Paritaire de la Métallurgie, les Organisations Syndicales de Salariés sont invitées à désigner des représentants qualifiés.

Les représentants qualifiés désignés par les Organisations Syndicales de Salariés devront, de préférence, faire partie des entreprises adhérentes à la Chambre Patronale et, dans la mesure du possible, faire preuve d'une pratique au moins égale à trois ans dans la qualification considérée.

Les entreprises devront laisser aux représentants des Organisations Syndicales de Salariés le temps nécessaire leur permettant d'assister aux délibérations des jurys.

Les heures éventuellement perdues par ces salariés au titre de leur participation à un jury et du temps de trajet aller et retour seront indemnisées sur la base des salaires perdus.

Les frais de déplacement seront remboursés aux intéressés sur la base du barème des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires.

## **ARTICLE 2**

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L.133-8 du Code du Travail.

## **ARTICLE 3**

Le présent accord, établi conformément à l'article L.132-2 du Code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et pour dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Remiremont, le 30 novembre 1995

Pour la Chambre Patronale des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges,

Thierry GAGNEZ

Pour le Syndicat Départemental de la Métallurgie CFDT,

Patricia DELANOUE

Pour le Syndicat des Métaux Vosges CFTC,

Patrick ZACHLEVNIY

Pour le Syndicat de la Métallurgie CFE-CGC des Vosges,

M. LAMY